

commis dans la Province; que les juges du Banc du Roi, pourraient accorder des writs d'habeas corpus, et émaner des writs de subpoena aux témoins qui ne sont pas dans le district.

Vient ensuite un vote, pour nomination d'inspecteurs qui établissent la qualité de la potasse et de la perlesse pour exportation.

Les dispositions du chap. 2. ont trait aux arrangements conclus entre les Commissaires du Bas et du Haut Canada relativement à la quote-part de revenus appartenant à cette dernière Province. Les impôts sur les vins, les droits de douane, etc. étant perçus par le Bas Canada, il fut, en conséquence, alloué au Haut Canada, une somme de £333,412 pour les années 1793 et 1794.

C'est du chap. même de cette session que le savant juge Lord Chief Justice dans son Commentaire sur le Code Civil, vol. 1. p.332. dit : « Les choses étaient en cet état lors de la Cession à l'Angleterre, et il est dit, que l'usage établi ne reconnaissant point de registres de l'état civil pour les protestants, il fallut donc aviser aux moyens de remplir cette lacune préjudiciable à la nouvelle population, en créant un système uniforme, pour assurer aux deux populations la preuve de leur état, et les mettre sur un pied d'égalité. C'est ce qui fut réglé par le Statut; 35 Geo. III ch. 4, passé en 1795 par la chambre d'assemblée du Bas Canada, lequel Statut est la première loi organique sur ce sujet. C'est celle loi qui a introduit le système en force jusqu'à ce jour, etc. sur elle qu'est en partie, fondé le titre du Code qui nous occupe. »

Comme source du droit qui nous régit, quant aux actes de l'état civil, l'acte qui établit la forme des registres de baptêmes, mariages et sépultures, qui confirme et rend valable, en soi le registre de la Congrégation Protestante de Christ Church à Montréal et autres qui ont été tenus d'une manière informelle, et qui furent les modèles de l'ancien registre, est d'abord l'un des plus importants. Cet acte devint en force le 1er Jan. 1796, et c'est de cette époque que date la tenue en double des registres de l'état civil dans chaque église paroisssiale, et dans chaque église protestante ou congrégation, par le recteur, Curé, Vicaire ou autre prêtre ou ministre desservant icelles, aux termes du Statut de 1795.

Les autres actes passés en cette session portant sur les titres maritimes.

Cap. VI. Acte qui permet l'entrée de la Potasse et Perlesse en cette Province par terre ou navigation maritime; qui défend l'importation du tabac des Etats-Unis; qui règle les Honoraires d'Officiers des Douanes

à St. Jean qui rappelle un acte ou ordonnance mentionné;

Cap. VII. Acte qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la 20ème année du règne de S. M. intitulé: Ordonnance qui relève toutes telles personnes qui tiennent des chevaux, voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maitres de poste.

[Rappelé.]

Cap. VIII. Acte pour accorder à S. M. des droits sur Breches de Colporteurs, porte-caissettes, etc. etc. et régler leur trafic, et accorder augmentation des droits sur licences de messagers tenant maisons publiques, détaillant du vin, eau de vie, etc. et autres licentiaires fortes dans cette Province, pour les régler et pour abroger un Acte ou Ordonnance mentionné.

Cap. IX. Acte pour lever les doutes qui pourraient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans le Terme Supérieur de la C. B. R. à Montréal.

L'acte qui divise la Province du B. C. en Dist. et règle la juridiction, un terme de la Cour Sup. B. R. devant être tenu dans le mois de Février, à Montréal; ce terme n'étant pas été tenu, le présent acte est passé pour continuer toutes procédures qui auraient dû être plaidées ou jugées alors, au terme suivant.

Cap. X. Acte pour continuer certaines parties d'un acte passé dans la dernière session intitulé: Acte qui établit des règlements concernant les étrangers et certains sujets de S. M. qui ayant résidé en France, viennent dans cette Prov., en y résidant; et qui donne pouvoir à S. M. de faire arrêter et détenir des personnes accusées ou soupçonnées de haute trahison et pour l'arrêt et emprisonnement de toutes personnes qui peuvent indistinctement, par des pratiques malicieuses, tenter de troubler le gouvernement de S. M.

[Expire.]

XI. Acte pour accorder à S. M. des droits nouveaux et additionnels sur certaines Marchandises et Effets; qui les approprient à fournir les moyens plus amples de défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et au soutien du Gouvernement civil et à d'autres effets y mentionnés.

Pendant cette Session, fut adopté le projet d'un Acte réglant les droits et honoraires des Juges, Notaires et autres officiers de Justice.

Le revenu net de la Province s'éleva à la somme de £ 10425 sh.18 d.4; les dépenses à £ 24.711.

[A continuer.]